

COMMUNE DE GARGENVILLE

**CONSEIL MUNICIPAL : SÉANCE DU 18 mars 2024
À 20H00 EN MAIRIE DE GARGENVILLE**

**Sous la présidence de Monsieur Yann PERRON,
Maire de Gargenville**

PROCÈS-VERBAL

Présents : Mmes Marjolaine GROLLEAU, Mélanie FAIVRE, Magalie BURON-PELLAUMAIL, Marie-José DE CARVALHO, Christine PREAUD, Patricia NOËL, Manon LESAULNIER, Sandrine LATORRE, Marianne BELLAIZE, Anne-Marie MALAIS, Murielle CHARDEY

MM. Yann PERRON, Jackie SCHINZEL, Romano MOSCETTI, Sébastien COUVET, Jean-Claude HENNEQUIN, Michel PEZET, Jean-François BRICOURT, Fabrice LALLET, Frédéric VEISS, Pascal ISPENIAN, Arnaud DAOUDAL, Arnaud VERNERET,

Procurations : M. Jean-Luc JEANNOT à M. Yann PERRON
M. Rhamid HACHEMI à Mme Mélanie FAIVRE
Mme Agnès DURFORT à Mme Marjolaine GROLLEAU
M. David GODDE à Mme Magalie BURON-PELLAUMAIL
Mme Lamiaa BAYH à M. Fabrice LALLET

Absent : M. Laurent NERAS

Secrétaire de séance : Mme Patricia NOËL

Ouverture de la séance :

Monsieur Yann PERRON, Maire de Gargenville, procède à l'appel et constate que, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la condition de quorum est remplie.

Désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il doit être procédé à la désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal.

Le secrétaire de séance est Madame Patricia NOEL.

Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 :

Sans aucune remarque, le procès-verbal du 18 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Informations au Conseil Municipal

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre récemment, en vertu de la délibération prise par l'Assemblée Municipale donnant délégations au Maire, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales :

N°	En date du	Objet	Montant TTC
23-54	21/08/2023	Décision portant modification de la régie de recettes "unique" n°30-026 => Ajout du mode de recouvrement : Virement	Néant
23-55	30/11/2023	Contrat de vente d'électricité avec la société ENGIE, pour le logement situé au 3 Place du 8 mai 1945. Le contrat est souscrit pour la période allant du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2026.	Abonnement : 21,10€ TTC par an Consommation : 211,56€ TTC/MWh
23-56	04/12/2023	Contrat de services liés au site internet de la ville, avec la société GALLIMEDIA. Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024.	4 114,80€ TTC Hébergement du Site : 820,80€ TTC Maintenance technique du site : 1 134€ TTC Accompagnement utilisateurs : 2 160€ TTC
23-57	04/12/2023	Contrat de maintenance des progiciels Siècle et Avenir, avec la société LOGITUD SOLUTIONS. Le contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 1er janvier 2024. Il sera tacitement reconduit deux fois 12 mois.	1 244,65€ TTC par an Progiciel Siècle : 786,44€ TTC par an Progiciel Avenir : 458,21€ TTC par an
23-58	07/12/2023	Contrat de services GRH GF SEDIT VS INCLUS, souscrit avec la société BERGER LEVRAULT. Le contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter du 1er janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2026.	4 177,60€ TTC par an
23-59	07/12/2023	Contrat de suivi de progiciels, souscrit avec la société BERGER LEVRAULT. Le contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter du 1er janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2026.	3 223,62€ TTC par an
23-60	07/12/2023	Contrat de maintenance ORACLE, souscrit avec la société BERGER LEVRAULT. Le contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter du 1er janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2026.	487,08€ TTC par an
23-61	08/12/2023	Bail de location à compter du 1er décembre 2023. Monsieur François GUIBOREL et Madame Jeannine BERTHAULT. Location d'un logement F3 situé au 3 place du 8 mai 1945 / Rez-de-chaussée.	Recette mensuelle : 594,62€ indexables
23-62	12/12/2023	Avenant n°1 au contrat FERMATIC n°5892, ayant pour objet de rajouter aux prestations initialement prévues, l'entretien des deux barrières levantes et du portail pivotant du Centre Technique Municipal. L'avenant est conclu pour la période allant du 1er janvier 2024 au 30 novembre 2024, date d'échéance du contrat.	Montant de l'avenant : 684€ TTC
23-63	12/12/2023	Avenant n°1 au marché MPO FENETRES, ayant pour objet d'une part de régulariser le montant de l'éco-contribution et d'autre part de corriger le taux de TVA applicable dans le cadre des travaux de menuiseries effectués au niveau des logements (TVA à 10% et non 20%).	Montant de l'avenant : - 14 731,12€ TTC
23-64	18/12/2023	Provisions pour dépréciation des actifs circulants 2023	Provisions 2023 : 23 627,58€ Reprises sur provisions 2023 : 30 701,05€
23-65	20/12/2023	Avenant n°1 au marché ARMANDO FRADE "Travaux de rénovation et d'extension de l'école La Fontaine - Lot 7", ayant pour objet d'ajouter aux prestations initialement prévues,	Montant de l'avenant : 39 226,80€ TTC

		l'isolation sous-charpente du bâtiment existant dans le cadre de travaux supplémentaires imprévus rendus nécessaires.	
24-01	10/01/2024	Attribution d'un MAPA à la Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics (SMA BTP), pour la prestation « Assurance Dommages ouvrage dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension de l'École La Fontaine à Gargenville ».	Cotisation provisoire totale : 22 601,04€ TTC
24-02	19/01/2024	Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé avec la société GCEC, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la halle du marché en locaux associatifs et de services de la ville de Gargenville.	Honoraires prévisionnels 5 040€ TTC
24-03	26/01/2024	Contrat de services et de maintenance du logiciel de gestion des sites funéraires (Gescime 4), avec la société GESCIME. Ce contrat, qui annule et remplace le précédent suite à une migration du logiciel, est conclu pour une durée d'un an à compter du 07 février 2023. Il sera renouvelé annuellement, par reconduction tacite, pour une durée maximale de 3 ans.	1 227,60€ TTC par an
24-04	26/01/2024	Contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel YPOLICE avec la société YPOK. Ce contrat est conclu pour une durée allant du 27 octobre 2023 au 31 décembre 2026, avec une période de garantie du 27 octobre au 31 décembre 2023.	297,60€ TTC par an, à compter du 1 ^{er} janvier 2024
24-05	28/02/2024	Mission de conseil en recrutement avec le cabinet QUADRA, pour la recherche d'un directeur des services techniques. Ce contrat est conclu pour la période allant du 11 janvier 2024 au 10 janvier 2026.	12 840€ TTC Honoraires : 12 000€ TTC Frais administratifs : 840€ TTC Publication si nécessaire : 720€ TTC
24-06	29/02/2024	Contrat de fourniture de carte professionnelle des agents de police municipale auprès de l'Imprimerie Nationale – Centre de gestion DF – BP 637 - 59506 DOUAI CEDEX. Le présent contrat a pour objet de fixer les relations entre le Contractant et l'Imprimerie Nationale relatives à la délivrance et à la gestion des cartes, ainsi que les relations financières afférentes. La carte professionnelle est valide pour une durée de 10 ans.	78€ TTC par carte

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions concernant les décisions prises ? Pas de questions, merci.

Délibération n° 24A01 : Inscription à l'inventaire des dépenses d'investissement d'un montant unitaire inférieur à 500 €

Rapporteur : Sébastien COUVET

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'article 47 de la loi des Finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en donnant la compétence aux assemblées délibérantes pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixés par arrêté interministériel.

L'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 fixe à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer pour le règlement des biens ci-dessous en investissement et l'inscription à l'inventaire :

Fournisseur	Objet	Montant TTC
SONEPAR	MATERIEL CREATION LIGNE ELECTRIQUE - CLUB HOUSE FOOT	649,90 €
DYPS	2 CLEFS - PRIMAIRE MOLIERE ET MATERNELLE LA FONTAINE	168,70 €
LEROY MERLIN	1 NIVEAU LASER - ATELIERS MUNICIPAUX	169,00 €
REXEL	MATERIEL ECLAIRAGE - GYMNASE DU PARC	751,04 €
HENRI JULIEN	1 LOT USTENSILES - CUISINE CENTRALE	1 042,39 €
TECHNI CONTACT	3 DISTRIBUTEURS DE PROTECTIONS PERIODIQUES	541,55 €
CONRAD ELECTRON	1 STATION DE CHARGE POUR TABLETTES - PRIMAIRE CORNEILLE/ULIS	83,68 €
PS2I	1 SWITCH - PRIMAIRE CORNEILLE	168,00 €
COOL	20 CONTENEURS ISOTHERMES - CUISINE CENTRALE	1 027,20 €
LITT	6 PLAQUES - GYMNASE DU PARC	1 674,09 €
REXEL	1 DISJONCTEUR AEROTHERME - PRIMAIRE CORNEILLE	149,30 €
DYPS	1 CLEF LABO PHOTO - MAISON DES ARTS ET DE LA CREATIVITE	89,74 €
LEGALLAIS	2 ANTI-PINCE DOIGTS - GYMNASE DU PARC	654,89 €
LEGALLAIS	1 THERMOMETRE - ATELIERS MUNICIPAUX	191,20 €
ANSSSELIN	MATERIEL CREATION FAUX PLAFOND - CLUB HOUSE FOOT	229,16 €
KONE	1 MOTEUR PORTE ASCENCEUR - SALLE DES FETES	462,41 €
LEROY MERLIN	2 RADIATEURS - LOGEMENT 51 RUE HENRI CHAUSON	638,00 €
LEGALLAIS	1 ROBINET - CHÂTEAU DE RANGIPOINT	106,36 €
LEGALLAIS	1 ROBINET - ATELIERS MUNICIPAUX	106,35 €
PS2I	1 SWITCH - GROUPE SCOLAIRE J. COUVRY	432,00 €
	TOTAL	9 334,96 €

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions, des remarques ?

Madame PREAUD : Le fait de ne pas avoir d'éclairage au niveau de la sortie de la salle des fêtes est très dangereux.

Monsieur PERRON : L'éclairage est prévu, effectivement pour le parvis de la salle des fêtes, il y a urgence à le faire.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à reprendre en section d'investissement, sur l'exercice 2024, les dépenses ci-dessus détaillées.

Délibération n° 24A02 : Budget de la ville - Attribution d'un acompte sur subvention au CCAS pour 2024

Rapporteur : Sébastien COUVET

Afin d'assurer la trésorerie du CCAS jusqu'au vote du budget et de pouvoir éventuellement acquitter les factures sur le budget auxiliaire du CCAS de la Commune, il est nécessaire de verser un acompte sur la subvention d'un montant de 40.000 € pour l'exercice 2024.

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve le versement de cette avance de subvention dont le montant sera inscrit au Budget Primitif de la Commune à l'article 657362.

Délibération n° 24A03 : Demande de subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2024 pour les travaux de « réhabilitation de la halle du marché en locaux associatifs et de services » à Gargenville.

Rapporteur : Sébastien COUVET

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) vise à soutenir la réalisation d'opérations structurantes qui s'inscrivent dans le cadre de grandes priorités thématiques d'investissement fixées par l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) à savoir :

- Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;
- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Elle est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé avec l'État.

Dans le cadre de notre projet de la « réhabilitation de la halle du marché en locaux associatifs et de services » une subvention est sollicitée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour 222 447€ soit 11.77% du projet. Cette subvention intervient au titre de l'année 2024 pour un projet « prêt à démarrer » car celui-ci est inscrit au budget de la ville.

- **Durée prévisionnelle des travaux** : 10 mois
- **Imputation budgétaire** : 1321« État et établissements nationaux » sur le budget Commune.

Coût global :

Le montant de travaux prévisionnel (phase DCE) est estimé à 1 889 211.25 € HT, soit un montant de 2 267 053.50 € TTC.

Les modalités de financement prévisionnel sont les suivantes :

- Estimation du coût de l'opération : 1 889 211,25 € (HT)
- Financement de la Région Île-de-France : 500 000,00 €
- Financement du Conseil Départemental : 600 000,00 €
- Dotation de soutien-État : 222 447,00 €
- Autofinancement : 566 764,00 €

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Nous serons un peu plus fixés le 20 mars au moment de la commission d'appel d'offres (CAO) qui nous donnera un montant plus précis du coût de l'opération, à savoir que ce projet est un des premiers projets structurants de l'équipe, qui était indiqué dans nos programmes de campagne et qui a vocation à rationaliser l'ensemble de nos parcs bâtimentaires en en supprimant 5 qui sont dans un état de délabrement avancé. L'idée de remettre en centralité du territoire un équipement moderne au standard environnemental et au standard d'accueil nous paraissait important. Nous en voyons aujourd'hui la réalisation. Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 25 voix Pour, et 3 abstentions (Arnaud DAOUDAL, Murielle CHARDEY, Arnaud VERNERET),

- Approuve le programme de l'opération pour un total de 1 889 211.25 € H.T, soit 2 267 053.50 € T.T.C., le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n° 24A04 : Adoption du règlement budgétaire et financier de la ville de Gargenville au 01 janvier 2024
--

Rapporteur : Sébastien COUVET

La Commune de Gargenville est régie par la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024. Cette nomenclature transpose aux communes et intercommunalités une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles figure la recommandation de se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Il en découle les impératifs suivants :

- Fixation du mode de gestion et durées d'amortissement des biens-fongibilité des crédits M57 adoptée par le conseil municipal,
- Adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14) par le conseil municipal,

Adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 18 décembre 2023

- Adoption d'un règlement budgétaire et financier fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du conseil municipal.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'Assemblée délibérante et ne peut être modifié que par elle.

La Commune comporte un seul budget, son budget principal, soumis à la nomenclature M57.

1 - Les modalités d'application et de modification du règlement

1.1 - Les modalités d'application

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

1.2 - Les modalités de modification et d'actualisation

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement fera l'objet d'un vote par le Conseil municipal.

2 - Les règles relatives au budget

2.1 - Le débat d'orientation budgétaire

La commune est soumise à l'obligation de tenue d'un débat d'orientation budgétaire (dispositions applicables aux communes et intercommunalités de plus de 3 500 habitants).

Dans les 10 semaines précédant le vote du budget, le Maire doit présenter au conseil municipal un rapport d'orientations budgétaires (ROB) devant donner lieu à débat. Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes obligatoires et prévisibles doivent être inscrites, elles ne sont ni sous-estimées, ni surestimées.

2.2 - Le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives, autorisations d'engagement et de programme.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable en vigueur.

2.3 - Le contenu du budget

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

L'assemblée délibère sur un vote du budget par nature, avec présentation fonctionnelle obligatoire pour les communes et intercommunalités de plus de 3 500 habitants.

Le mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le budget primitif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille la ventilation par grands postes.

2.4 - Le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'État parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

L'exécutif propose le vote du budget par section et par chapitre.

L'exécutif a également la possibilité de proposer au vote des autorisations de programme et des crédits de paiement en investissement, dans le cadre d'une délibération distincte.

Le budget doit être voté en équilibre réel. La capacité d'autofinancement brute doit impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

2.5 - Les décisions modificatives et le budget supplémentaire

Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé) et de proposer une modification du budget en cours dans le cadre de cette reprise.

2.6 - Le compte administratif

La production du compte administratif du budget principal permet à l'exécutif de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est soumis par l'exécutif, lors de la même séance que le compte de gestion du comptable public, pour approbation à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui peut constater ainsi la stricte concordance avec le compte de gestion du Comptable public.

Ce dernier fait l'objet d'une délibération propre et doit être transmis, en tout état de cause, avant le 1er juin par le Comptable public. Un délai particulier est prévu en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le compte administratif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille les grands postes en dépenses et recettes.

2.7 - Le budget et le compte administratif dématérialisés

Le budget et le compte administratif sont dématérialisés grâce à l'outil TOTEM. Cet outil, gratuit et téléchargeable librement, permet de consolider les données budgétaires contenues dans les progiciels de gestion ou sous d'autres formats et les informations relatives aux états annexes afin de générer budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives et comptes administratifs complets sans double saisie. Une fois le budget voté, c'est le fichier XML complet issu de TOTEM qui est télétransmis en Préfecture en vue du contrôle budgétaire et télétransmis au Comptable public.

3 - La gestion pluriannuelle

Le règlement budgétaire et financier définit deux types d'autorisation pluriannuelle :

- Les autorisations de programme (AP - section d'investissement) ;
 - Les crédits de paiement (CP - section d'investissement).

Les AP et CP ont pour objectif de matérialiser les engagements du bureau municipal et d'en suivre la réalisation. Ils permettent de limiter le volume des crédits reportés d'un exercice à l'autre et d'améliorer la sincérité et la lisibilité budgétaire.

Le projet de budget ou de décision modificative est accompagné d'une situation, arrêtée au 1er janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts antérieurement. Cette situation est accompagnée d'un échéancier indicatif des crédits de paiement correspondants.

Au 1er Conseil municipal de l'année N+1, un état arrêté au 31/12/N des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) ouverts est présenté.

Les crédits de paiement non réalisés sur l'exercice N pourront, selon les cas, être lissés sur les exercices suivants ou se voir appliquer des règles de caducité. Le lissage a pour effet de maintenir la capacité d'engagement pluriannuel sur l'AP tandis que l'application des règles de caducité réduit cette capacité d'engagement du montant des reliquats constatés en fin d'exercice.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement prévisionnels.

Les autorisations de programme et crédits de paiement peuvent être revus à tout moment de l'année sous réserve d'une délibération du Conseil municipal.

L'autorisation de programme est caractérisée par les éléments suivants :

- o L'année de son vote initial ;
- o La durée couvrant plusieurs exercices budgétaires et fixant sa date de caducité au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elle a été votée ;
- o Son montant ;
- o Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

4 - L'exécution budgétaire et comptable

4.1 - La définition des engagements de dépenses

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation pour les communes. Elle est retracée au sein du compte administratif de l'ordonnateur.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement peut donc résulter :

- D'un contrat (marchés, acquisitions immobilière, emprunt, bail assurance) ;
- De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités) ;
- D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts) ;
- D'une décision unilatérale (octroi de subvention).

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. La liquidation et le mandatement ne sont pas possibles si la dépense n'a pas été engagée comptablement au préalable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- S'assurer de la disponibilité des crédits,
- Rendre compte de l'exécution du budget,
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice),
- Déterminer des restes à réaliser et reports.

4.2 - Les rattachements et les restes à réaliser

4.2.1 - Les rattachements

Une dépense doit être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pu être mandatée avant la clôture budgétaire et comptable.

Une recette doit être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture budgétaire et comptable.

Le rattachement des charges et des produits est un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices. Il permet de relier à un exercice toutes les dépenses et recettes qui s'y rapportent.

Ainsi, tous les produits et charges attachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice.

4.2.2 - Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Ils concernent des crédits hors AP. Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

4.3 - L'exécution des recettes et des dépenses

4.3.1 - La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes des collectivités. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et prépare à un paiement et à un recouvrement fiabilisé.

Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur.

4.3.2 - La gestion des demandes de paiement

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 impose l'utilisation de la facture sous forme électronique, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant :

- le numéro SIRET de la Commune
- Sauf exceptions prévues par la réglementation, la facture ne peut être émise par le fournisseur avant la livraison.

Le délai global de paiement des factures est fixé réglementairement à 30 jours :

- délai d'ordonnement de l'ordonnateur de 20 jours, entre la date de réception de la facture sur Chorus et la validation de cette facture (service fait) ;
- délai de paiement du Comptable public de 10 jours pour liquider, mandater la facture et s'assurer de la signature des bordereaux et de leur envoi dans le système comptable Hélios du trésorier.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est retournée sans délai au fournisseur. Si elle n'est pas liquidable, pour le motif d'absence de constat et certification de service fait à la réception, cette dernière n'est, par

exception, pas retournée et le fournisseur doit être prévenu par écrit sans délai. Le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait).

Les prestataires externes des collectivités peuvent attester de la date de réception des factures qu'ils ont à certifier pour leur compte lorsque cela est contractuellement prévu (exemple de la maîtrise d'œuvre de travaux publics).

Le dépassement du délai global de paiement entraîne l'obligation pour la collectivité de liquider d'office les intérêts moratoires prévus par la réglementation.

4.3.3 - Le service fait

La certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. La certification du service fait engage juridiquement son auteur.

L'appréciation matérielle du service fait consiste à vérifier que :

- Les prestations sont réellement exécutées,
- Leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés et/ou lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais...).

Plus précisément la réception d'une fourniture consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à :

- Définir l'état d'avancement physique de la prestation,
- S'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

La date de constat du service fait dans le système d'information doit donc être égale, selon le cas à :

- La date de livraison pour les fournitures ;
- La date de réalisation de la prestation (réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...) ;
- La constatation physique d'exécution de travaux.

La date de constat du service fait est en principe antérieure (ou égale) à la date de facture. Le constat du service fait peut donc être effectué à partir de l'engagement avant réception de la facture.

Le constat peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel.

Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du service fait ne peut pas être jugé conforme.

Si la facture correspondante est adressée à la collectivité sur la base de cette livraison erronée, elle n'est pas liquidable, interrompant ainsi le délai de paiement. Dans ce cas, la facture ne doit pas être retournée et le délai de paiement ne commencera à courir qu'à

compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait). Le fournisseur doit en être impérativement informé par écrit.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions (conformément aux termes de la convention).

Le régime des avances (avant service fait) aux fournisseurs est strictement cantonné à l'application des règles définies dans le code de la commande publique.

Le régime des acomptes sur marchés (après service fait) est limité à l'application des clauses contractuelles.

4.3.4 - La liquidation et l'ordonnancement

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dépense et à arrêter le montant. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation (cf. article précédent) et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Afin de détailler explicitement les éléments de calcul, la liquidation des recettes peut être accompagnée d'un état liquidatif signé détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance.

Le service comptable de la commune contrôle l'exhaustivité des pièces justificatives et la cohérence avec les engagements ou recettes à recouvrer.

L'ordonnancement des dépenses et des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats et titres) qui permettent au Comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge des ordres de payer / de recouvrement et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

La signature du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne :

- la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau ;
- la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats ;
- la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Les réductions et annulations font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

4.4 - Les subventions versées

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont "des contributions facultatives de toute

nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ".

Il est précisé que les subventions sont destinées à des "actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires" et que "ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent" afin de les distinguer des marchés publics.

Les subventions accordées par la collectivité doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité.

Une convention avec l'organisme est obligatoire lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 euros à la date d'adoption du présent règlement), définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Une convention s'impose également en cas de conditions particulières en subordonnant le paiement.

5 - Les régies

5.1 - La création des régies

Seul le Comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du Comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence peut être déléguée au Maire en application de l'article L. 2122-22 7° du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'avis conforme du Comptable public est requis.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

5.2 - La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du Comptable public.

L'avis conforme du Comptable public est requis. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

5.3 - Les obligations des régisseurs

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité du Comptable.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables de par la responsabilité des gestionnaires publics (définie depuis le 1/01/2023).

5.4 - Le fonctionnement des régies

Régies d'avances

Le montant maximum de l'avance mis à disposition du régisseur ne doit pas excéder le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer. L'acte constitutif de la régie précise le montant maximum de l'avance susceptible d'être mis à la disposition du régisseur.

Régies de recettes

Le régisseur de recettes doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, au minimum une fois par mois.

5.5 - Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le Comptable, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, le service financier coordonne le suivi et l'assistance des régies.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai à ce service les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En plus de ses contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le Comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service financier de l'ordonnateur. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

6 - L'actif

6.1 - La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriétés de la collectivité.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

6.2 - La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

6.3 - L'amortissement

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRE, les collectivités expérimentatrices qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R 2321-1 du CHCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement,
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de 5 ans
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - 30 ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - 40 ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...)

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (Début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1^{er} du mois qui suit le dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitements des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires biens de faible valeur...).

Dans ce cadre la règle du prorata temporis s'applique et dans la logique d'une approche par enjeux, une règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € ttc et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Les biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique.

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant est comptabilisé représente une

forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

La commune et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport.

La commune a retenu la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées :

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics.

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 77681) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifiques (compte 198)

7 - Le passif

7.1 - Les principes de la gestion de la dette

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Le compte administratif et ses annexes mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

7.2 - Les engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent les trois caractéristiques suivantes :

- Des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine ;
- Des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ;
- Des engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif.

Les garanties d'emprunt octroyées aux organismes de logement social relèvent de cette catégorie d'engagements.

7.3 - Les provisions pour risques et charges

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il permet par exemple de constater une dépréciation, un risque, ou d'étaler une charge à caractère budgétaire ou financière.

Les provisions se décomposent en :

- Provisions pour litiges et contentieux ;
- Provisions pour pertes de change ;
- Provisions pour garanties d'emprunt ;
- Provisions pour risques et charges sur emprunts ;
- Provisions pour compte épargne temps
- Provisions pour gros entretien ou grandes révisions ;
- Autres provisions pour risques et charges.

La Collectivité applique le régime de droit commun à savoir des provisions et dépréciations semi-budgétaires. Les provisions ainsi constituées sont retracées dans une annexe au budget et aux décisions modificatives.

Les dotations aux provisions se traduisent par une dépense de fonctionnement.

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque ou de la charge financière.

La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement.

7.4 - Les garanties d'emprunts

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la commune communique en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La ville est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition des conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

8 - L'information des élus

La commune rend compte aux élus des réalisations au travers des comptes administratifs et des prévisions au travers des budgets primitifs.

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Ceci est dans la continuité avec ce que nous avons évoqué concernant les dotations aux amortissements qui sont modifiées, les modes de calcul qui sont réadaptés et une comptabilité qui se rapproche doucement des modes de comptabilité des sociétés privées. Cela est purement administratif. Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Adopte le règlement budgétaire et financier de la ville de Gargenville au 01 janvier 2024

Délibération n° 24A05 : Convention d'Objectifs et de Financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines - Ludothèque - Année 2023

Rapporteur : Sébastien COUVET

Dans le cadre du dispositif de fonds publics et territoires, une aide au fonctionnement des ludothèques est accordée, ce pour les équipements remplissant les conditions suivantes :

- Proposer à la fois le jeu libre sur place et des animations ludiques sur le territoire,
- Être géré par un ou une ludothécaire.

La Ville poursuit sa collaboration avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Yvelines, dans le but de consolider ce partenariat déjà existant, et pour définir de nouveaux objectifs concernant les activités proposées par les services de la collectivité.

Un point d'étape a été réalisé entre les services municipaux et ceux de la CAF ; ce qui permet aujourd'hui de proposer une convention portant aide au fonctionnement de la ludothèque de la Ville par la Caisse d'Allocations Familiales, au titre de l'année 2023, pour un montant d'aide à percevoir porter à hauteur de 9 300 € (24,28 €/h X 383 heures de fonctionnement), selon la convention reçue en mairie le 05 février dernier.

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur COUVET : En effectif sur 2023 nous aurons 104 heures de ludothèque et non pas 383 comme indiqué dans la délibération mais nous sommes obligés de nous baser sur celle-ci.

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Met en œuvre la convention ci-annexée, pour une durée d'un an au titre de l'année 2023 ;
- Autorise ainsi Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à engager l'ensemble des démarches subséquentes et par voie de conséquence à signer ladite convention.

Délibération n° 24A06 : Attribution du marché « Fourniture et mise en œuvre de denrées alimentaires pour la confection de repas enfants et adultes à la cuisine municipale de Gargenville »

Rapporteur : Mélanie FAIVRE

Le marché « Fourniture et mise en œuvre de denrées alimentaires pour la confection de repas enfants et adultes à la cuisine municipale » a été passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre à bons de commande a pour objet la production et la distribution de repas confectionnés à la cuisine municipale, pour les établissements scolaires, les accueils de loisirs, la résidence pour personnes âgées et le portage de repas à domicile.

Le 08 janvier 2024 un avis d'appel à la concurrence a été publié au BOAMP et mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation des procédures, posant comme date limite de remise des candidatures et offres le Jeudi 08 février 2024 à 12h.

Au titre de cette consultation, sur les 8 candidats ayant téléchargé le dossier de consultation, 2 candidats ont remis une offre dans les délais.

Après analyse des pièces, au regard des critères énoncés au règlement de consultation, la Commission d'Appel d'Offres, réunie en date du Vendredi 1^{er} mars 2024, a attribué le marché au prestataire suivant : Société Française de Restauration et Services - SODEXO

- Pour une durée initiale de 12 mois à compter du 1er avril 2024, tacitement reconductible 3 fois 12 mois.
- Pour un montant estimatif annuel de 429 181,55 euros HT.
- Pour un montant maximum de 2 000 000 euros HT sur la durée totale du marché.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions ?

Madame CHARDEY : De combien le marché a augmenté ?

Madame FAIVRE : Du simple au double, au niveau des denrées alimentaires cela a impacté tout le monde, et nous avons modifié certains points qui ne fonctionnaient pas, aujourd'hui nous avons un chef cuisinier, et nous avons également un commis qui livre auparavant, nous n'avions qu'un simple livreur qui livrait dans tous les satellites. Ce qui permet au chef cuisinier quand il a des obligations administratives par SODEXO nous avons toujours quelqu'un sur place.

Madame CHARDEY : Il n'y a pas de notion de circuit court ?

Madame FAIVRE : Si, cela n'a pas changé, nous sommes même encore plus drastiques sur ce sujet. Nous avons toute la blanchisserie à notre charge, tout le vestimentaire. Il faut savoir que c'est un métier difficile et que nous avons énormément d'arrêts de travail, donc systématiquement remplacés. Il faut donc habiller les nouvelles personnes, ce qui coûte beaucoup de temps et d'argent. Nous avons donc rentré aussi dans le marché le fait que ce soit SODEXO qui habille notre personnel.

Madame CHARDEY : Du fait de l'augmentation des coûts, cela impacte-t'il le ticket du panier repas ?

Madame FAIVRE *Oui. Nous avons déjà eu une première augmentation. Après, nous n'avons pas encore débattu pour une nouvelle augmentation. Cependant, il y a de fortes chances, ce n'est pas une surprise, nous avons prévu. Le coût de revient du repas en début de mandat était de 12 € aujourd'hui nous rajoutons 30 à 40 % à ce prix.*

Monsieur PERRON *Le coût de revient comprend évidemment l'ensemble des coûts de gestion de la structure : énergie, eaux, masse salariale, ration alimentaire, ménage, l'ensemble de nos prestataires obligatoires (incendie, sécurité...). Le budget général amortit en grande partie le coût des repas et cela est normal, la politique enfant étant une priorité depuis le début du mandat.*

Madame FAIVRE *Nous avons pris annuellement parlant le prestataire qui était le moins cher.*

Monsieur DAOUDAL *Et du coup le mieux noté, car c'est un appel d'offre et nous n'avons pas le choix. C'est la règle de l'appel d'offre et nous avons tous été unanimes sur le choix du prestataire.*

Madame FAIVRE *Tu as pu constater Arnaud que l'analyse été fortement complète, il y a eu du travail derrière par les services.*

Monsieur DAOUDAL *Effectivement je l'ai dit lors de la CAO.*

Monsieur PERRON *Avez-vous des questions ? Des remarques ?*

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Dis que les dépenses afférentes sont inscrites au budget primitif de la Ville,
- Charge Monsieur le Maire d'engager l'ensemble des démarches financières et administratives subséquentes.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment délégué, à signer l'acte d'engagement avec l'entreprise retenue par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa réunion du 1^{er} mars 2024 ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment délégué, à signer tous les avenants et certificats administratifs à venir ;

Délibération n° 24A07 : Vente de parcelles à l'EPAMSA
--

Rapporteur : Yann PERRON

Monsieur le Maire rappelle que la ZAC des Hauts de Rangiport a été créée par arrêté préfectoral le 28 novembre 2011 avec comme aménageur l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) et comme partenaire foncier l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Elle est située au sud de la commune de Gargenville sur le site Porcher qui en est l'entité foncière principale sur une surface de 11,6 hectares.

La Commune, l'EPAMSA et l'EPIFIF coordonnent étroitement leurs actions avec pour enjeux de créer un quartier résidentiel qualitatif avec une offre de logements diversifiée pour accompagner les parcours résidentiels, de développer les équipements de proximité, une offre commerciale attractive et de valoriser les espaces publics végétalisés. Au-delà de ces enjeux, l'objectif est de renforcer la structure paysagère du quartier pour offrir un ensemble urbain intégré et agréable à vivre. Le parc existant sera à terme prolongé pour consolider la colonne vertébrale végétale du quartier et retisser le lien avec le reste de la ville.

Dans le cadre de la continuité de la mise en œuvre de l'opération d'aménagement de la ZAC, l'EPAMSA a besoin d'acquérir des emprises foncières appartenant à la Commune de Gargenville.

En effet, après avoir effectué une étude approfondie des espaces limitrophes de l'îlot F, il est apparu opportun d'agrandir le périmètre en ajoutant l'emprise communale composée par l'ensemble immobilier dit " Cité de la Céramique " cadastré section AD n° 201 et 206 ainsi qu'un terrain de 62 m² nu de tout aménagement cadastré section AD n° 162. Ce foncier recouvre les assiettes foncières du projet immobilier en cours de développement sur l'îlot F de la ZAC pour y construire un programme d'habitat d'environ 65 logements.

L'avis du service France Domaine a laissé apparaître un montant de 900 000 euros en valeur occupée pour les parcelles cadastrées section AD n° 201 et 206 et 6 000 euros pour la parcelle cadastrée section AD n° 162 avec une marge d'appréciation de 10 %.

L'EPAMSA, avant de pouvoir céder l'emprise à un constructeur, doit réaliser différentes actions telles que la mise en œuvre d'une ingénierie pour procéder au relogement des occupants de la Cité de la Céramique ainsi que des opérations de démolition et de désamiantage.

Le cout de ces opérations a été estimé à 240 000 euros, porté pour moitié par l'EPAMSA et la Commune.

Il en résulte donc un prix de cession de :
 $900\,000\text{ €} + 6\,000\text{ €} - 10\% \text{ d'abattement} - 120\,000\text{ €} = 695\,400\text{ €}$ arrondi à 700 000 €

Afin d'assurer l'alignement des futures constructions réalisées sur l'îlot K, l'EPAMSA sollicite la Commune pour la vente de la parcelle cadastrée section AD n° 55 d'une surface de 19 m².

France Domaine a estimé la parcelle au prix de 2 000 euros

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant création de la ZAC Les Hauts de Rangiport à Gargenville ;

Vu le dossier de réalisation de la ZAC Les Hauts de Rangiport approuvé par le Conseil d'Administration de l'EPAMSA en date du 11 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Les Hauts de Rangiport à Gargenville ;

Vu la proposition d'achat de l'EPAMSA ;

Considérant la démarche de travail organisée en vue d'encadrer et de valider les projets de permis de construire de logements sur la ZAC Les Hauts de Rangiport initiée en 2011 ;

Considérant que l'opération de la ZAC Les Hauts de Rangiport est inscrite dans l'Opération d'Intérêt National Seine Aval pilotée de façon concertée par les Communes et l'État ;

Considérant que la cession par la Commune des parcelles cadastrées section AD n° 55, 162, 201 et 209 permettra à l'EPAMSA de poursuivre la programmation développée des îlots F et K dans la logique de créer un quartier résidentiel qualitatif avec une offre de logements diversifiée ;

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Avez-vous des observations ou des questions ?

Monsieur DAOUDAL : Tu agrandis donc ton fief, il y avait peut-être d'autres solutions. En effet, ils sont à l'abandon depuis avant notre mandature. Nous avons toujours eu un bon dialogue avec l'EPAMSA

Monsieur PERRON : Le portage au titre de la ville était financièrement suicidaire et tu peux, Arnaud, en convenir, au regard du coût du foncier, de dépollution, de réaménagement des voiries, cela a été au-dessus de toute capacité de la ville. C'est un secteur de 11 hectares. Si la ville avait eu les capacités de dépolluer le site, de le racheter et de le réaménager, évidemment j'imagine que nous l'aurions fait. C'est pour cela que dans le cadre du fond friche et de l'ensemble de la désindustrialisation du territoire, le territoire global de la vallée de la Seine, les opérateurs publics que sont l'Etat ont pris en charge pour assister les collectivités à aménager et à se séparer de ces friches industrielles extrêmement dégradées qui polluent l'ensemble du paysage de notre commune, pour en faire une opération d'aménagement. C'est donc pour cela que nous nous sommes faits assister aussi bien financièrement que techniquement puisqu'il faut avoir les compétences pour cela. C'est une adaptation d'un bâti complètement dégradé et que nous avons décidé de rajouter à la parcelle déjà fléchée en 2011.

Madame PREAUD : Il n'y a pas que Yann qui a signé, j'en faisais également partie. Effectivement, nous n'avions pas les moyens d'acheter ; sinon nous l'aurions fait.

Madame MALAIS : Moi aussi !

Madame PREAUD : Oui, le choix d'un aménageur public est mieux qu'un privé. Nous avons obtenu beaucoup de choses, des N+2 maximum, 52% d'espaces verts, j'en oublie certainement, mais nous avons réussi à limiter les dégâts en faisant comme cela.

Monsieur PERRON : C'est un choix qui était soumis à un certain nombre de contraintes, des contraintes qui étaient au-delà des capacités de la ville, le bon choix ou pas, c'est un choix qui s'est avéré par défaut.

Madame CHARDEY : Le lot F à l'origine devait être de 36 logements, ; en rajoutant le lot K, l'EPAMSA envisage plus de 65 logements, nous sommes d'accord ?

Monsieur PERRON : Aujourd'hui rien n'est défini, il n'y a pas le début d'une programmation. Les architectes n'ont pas commencé à travailler ne sachant pas s'ils allaient pouvoir disposer du foncier. La programmation sera adaptée au regard des besoins et de ce que nous estimons nécessaire en termes de constructibilité, je l'évoquerais sur la prochaine délibération, mais Mélanie qui se charge des attributions de logements puisque comme vous le saviez, contrairement à Monsieur LEMAIRE, j'ai décidé de m'extraire de l'attribution de logements qu'ils soient sociaux ou communaux pour éviter tout soupçon de prise illégale d'intérêt ou de favoritisme. Elle est donc confrontée quotidiennement à des nouvelles demandes de logement, et de logement de petite taille, dont nous avons un parc assez

faible. Les T1 T2 pour les familles monoparentales, les jeunes adultes, sont des formats de logements sur lesquels nous sommes en carence aujourd'hui.

Madame CHARDEY : Sur le lot K il y a encore des personnes qui y logent ?

Monsieur PERRON : Oui, y restent deux locataires qui seront relogés. L'EPAMSA a mis en place avec un assistant, un maître d'ouvrage et les services sociaux des capacités de relogement pour des personnes qui sont dans des situations sociales extrêmement compliquées, avec des situations personnelles délicates. Nous prendrons donc le temps nécessaire pour leur retrouver des logements, malgré la mauvaise foi en ce qui concerne le non-paiement de leur loyer depuis très longtemps. Ils ont pourtant reçu chez eux un commandement du tribunal leur demandant de quitter les lieux, mais tant que le préfet ne nous donne pas l'ordre de faire évacuer, nous ne pouvons rien faire.

Madame FAIVRE : J'avais une question pour Arnaud tout à l'heure, en 6 ans de mandature que tu as eu, qu'est-ce que tu proposais ? Finalement l'EPAMSA c'est bien ?

Monsieur DAOUDAL : Oui, nous avons échangé, dialogué [...]

Madame FAIVRE : L'État, à l'époque, vous a imposé des choses, il nous impose toujours des choses, il faut savoir être honnête et le dire. Ne pas promettre ce qui ne sera pas fait.

[Débats entre Madame FAIVRE et Monsieur DAOUDAL disponible sur YouTube]

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 25 voix Pour, et 3 Absentions (Arnaud DAOUDAL, Murielle CHARDEY, Arnaud VERNERET),

- Approuve la vente des parcelles communales cadastrées section AD n° 162, 201 et 206 au prix de 700 000 euros à l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval en vue de la réalisation du programme de l'îlot F,
- Approuve la vente de la parcelle communale cadastrée section AD n° 55 au prix de 2 000 euros à l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval en vue de la réalisation du programme de l'îlot K,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces dossiers et notamment les actes de vente.

Délibération n° 24A08 : Obligation de dépôt de déclaration préalable pour les divisions de propriétés foncières bâties

Rapporteur : Yann PERRON

Monsieur le Maire informe que l'article L.115-3 du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour les communes de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières bâties qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

Compte tenu du nombre de plus en plus important de découpages anarchiques de propriétés bâties créant une extrême désorganisation et dégradation du tissu urbain, une multiplication dangereuse des sorties directes sur les voies existantes, une occupation sans limite du

domaine public par le stationnement de véhicules ainsi qu'une augmentation non réglementée de l'utilisation des réseaux publics, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour les divisions de propriétés foncières bâties situées sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-5-2, L.115-3, L.151-19 et L.421-4

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 portant approbation de la première modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Considérant l'intérêt pour la Commune d'encadrer les divisions des propriétés bâties dans un souci de préservation du cadre de vie et de l'environnement,

Considérant la nécessité de conserver l'unicité et la continuité des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal, de préserver le caractère architectural de la Commune, de réglementer le stationnement et de maîtriser l'équilibre des équipements publics,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : C'est un nouveau changement sur le plan local d'urbanisme intercommunal qui va obliger l'ensemble des propriétaires de maison qui ont l'intention de diviser leur bien pour en faire des appartements, de faire une déclaration préalable auprès des services d'urbanisme, puisque ce sont des opérations qui ont de plus en plus lieu dans le pavillonnaire et nous nous retrouvons avec des problématiques de stationnement, parce que les terrains qui sont divisés en 3 ou 4 ne répondent pas à un nombre suffisant en termes de stationnement. Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 27 voix Pour, 1 voix Contre (Marianne BELLAIZE),

- Soumet à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur l'ensemble du territoire communal.

Délibération n° 24A09 : Vente de la parcelle cadastrée section AP n° 330

Rapporteur : Yann PERRON

Vu la délibération n° 23 H 91 prise au Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023 relative à la vente de la parcelle communale privée cadastrée section AP n° 330 d'une surface de 27 m² au prix de 1 euro,

Considérant l'information du Notaire en charge d'établir l'acte notarié indiquant que l'ordre des Notaires est défavorable à la vente à l'euro symbolique d'un bien communal à un particulier,

Considérant la nécessité d'annuler la délibération n° 23 H 91 et de relibérer sur un nouveau montant de prix de vente,

Vu la parcelle communale privée cadastrée section AP n° 330 d'une surface de 27 m²,

Vu la proposition d'achat de la parcelle par le même acquéreur au prix de 50 euros,

Considérant que cette parcelle enclavée est le reste d'une ancienne sente privée communale, dont certaines parties ont déjà été vendues,

Il convient de sortir ce bien de l'actif de la Commune :

Indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 1998 : 99,50

Indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 2024 : 117,16

$50/117,16 \times 99,50 = 42,46$

Il ressort une valeur d'origine pour ce bien de 42,46 euros

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Accepte la vente de la parcelle cadastrée section AP n° 330 d'une surface de 27 m² au prix de 50 euros (cinquante euros), les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte de vente.

Délibération n° 24A10 : Vente de la parcelle cadastrée section AC n° 109

Rapporteur : Yann PERRON

Certains bâtiments municipaux sont vieillissants, vétustes et méritent la mise en place d'une rationalisation, pour permettre un meilleur accueil du public et une diminution des coûts d'exploitation (notamment énergétiques).

Il a en conséquence été jugé opportun de vendre la parcelle sur laquelle est actuellement édifié le centre ados.

Dans le cadre d'une réflexion pour la rénovation et l'agrandissement de l'accueil de loisirs Le Parc, nous envisageons d'intégrer, dans la future structure, deux nouveaux espaces, l'un dédié aux maternels et l'autre au Centre Ados. Cela permettra à la commune d'offrir un accueil de qualité à nos jeunes tout en bénéficiant d'une proximité directe avec le Collège Albert Camus pour créer une nouvelle dynamique jeunesse.

Ainsi, la nouvelle structure pourra accueillir les enfants de 3 à 17 ans, chaque tranche d'âge bénéficiant de son propre univers (maternel, élémentaire, ados) afin de respecter les besoins de chacun.

Il a donc été décidé la vente de la parcelle cadastrée section AC n° 109 située 5 Avenue Victor Hugo.

France Domaine a estimé le bien dans son avis en date du 3 mai 2023 pour un montant de 1 910 000 euros assorti d'une marge d'appréciation de 10 %.

Une mise en concurrence sur consultation simple a été mise en place à laquelle ont répondu quatre promoteurs :

- SOGEPROM
- KAUFMAN & BROAD
- GROUPE PIERREVAL
- ACCUEIL IMMOBILIER

Il a été décidé de retenir la proposition du Groupe PIERREVAL au vu de la qualité architecturale et du prix proposé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la proposition d'achat du Groupe PIERREVAL,

Vu l'estimation de France Domaine,

Considérant l'intérêt pour la Commune de diminuer les coûts de fonctionnement du Centre Ados, de mutualiser les services communaux et de valoriser le patrimoine communal,

Considérant la parcelle cadastrée section AC n° 109 achetée le 26 juin 1992 et intégrée dans l'actif de la Commune sous le numéro d'inventaire 92015 pour un montant de 221 409,01 euros,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Madame MALAIS : Je pense qu'il y a une erreur, nous parlons de 1 910.000 € et après de 1 810.000 €

Monsieur PERRON : Non, l'estimation de France Domaine est de 1 910.000 €, la proposition d'achat du GROUPE PIERREVAL est de 1 810.000 €, sachant que l'estimation est antérieure aux problématiques immobilières du moment. L'environnement économique autour de la construction est aujourd'hui délicat et désastreux, un certain nombre de promoteurs sont obligés d'effectuer un grand nombre de licenciements au regard du fait de la difficulté rencontrée pour vendre, cela impacte également les particuliers puisque les banques n'accordent que très peu de crédits immobiliers et qu'elles ont des exigences d'apports et de revenus qui sont importants. La gestion du parc immobilier de la ville est de nos jours problématique puisque nous avons une rentrée financière assez conséquente au moment de la taxe professionnelle qui nous a permis pendant une période dorée d'acquérir un certain nombre de biens immobiliers pendant plusieurs années, de construire 4 gymnases pour une commune de 8.000 habitants, contrairement à d'autres communes de 30.000 habitants qui possèdent 2 gymnases. Cela a un coût et si nous voulons continuer à maintenir les structures en bon état, il sera nécessaire d'investir, et ce dossier de fusion de toutes les structures de la ville à deux objets, maîtriser les dépenses de fonctionnement et maîtriser les dépenses de la masse salariale, puisqu'en fusionnant l'ensemble des trois services dans une seule structure, il est plus facile de faire une rationalisation de la masse salariale. Au-delà de cela, le projet d'utiliser l'argent de cette vente sera uniquement orienté sur des projets

d'avenir. Un contrat de performance énergétique a été engagé et fera un audit complet de toutes nos structures, avec un objectif ambitieux comme en 2012 quand Monsieur Romano MOSCETTI avait procédé à la mise en place d'un contrat de performance énergétique qui nous a fait bénéficier d'une économie de 30 % des dépenses d'énergie pendant les douze dernières années, contrat qui arrive à son terme à la fin de l'année. Le financement du CPE à l'époque avait coûté cher, les chaudières au fioul ont été remplacées par des chaudières au gaz qui ont des objectifs d'amortissement ambitieux, les investissements sont amortis par la diminution des consommations d'énergie. Le projet de la Halle reste à financer ainsi que la création du centre ados avec un aménagement inhérent, un espace élargi, un aménagement à la place des deux terrains de tennis du Parc d'Hanneucourt et l'installation d'une nouvelle structure bâtie que nous avons estimée entre 150 et 250 m² dédiés aux adolescents.

Madame PREAUD : Le groupe PIERRVAL à pour projet de faire combien de logements ?

Monsieur PERRON : Le projet présenté n'est qu'une esquisse, nous avons demandé des petits logements puisque nous sommes en pénurie sur la commune, nous sommes à 80 % sur du résidentiel bâti pavillonnaire et que plus nous ferons de grands logements, plus nous accueillerons des familles avec enfants et étant donné les problématiques actuelles cela n'est pas envisageable pour notre ville actuellement. Je tiens à préciser que la rumeur de la fermeture du centre ados est erronée, c'est simplement une réadaptation à la sociologie actuelle des adolescents qui n'est plus la même qu'il y a 20 ans.

Madame GROLLEAU : C'est un projet initié et porté par les services que nous avons suivi parce que cela est une bonne chose et permettra d'agrandir le centre, de permettre aux enfants d'avoir de vrais coins d'ombre avec les arbres du Parc, donc bien évidemment que la fermeture du centre ado n'était aucunement envisagée.

[Débat entre Monsieur DAOUDAL, Monsieur le Maire Yann PERRON, visible sur YouTube – 1 :12]

Madame BELLAIZE : Je voudrais comprendre pourquoi nous vendons cette parcelle, c'est simplement financier, et pourquoi avoir changé la note de synthèse Marjolaine ?

Madame GROLLEAU : Parce que le fait qu'il y avait stipulé qu'une baisse des effectifs était constatée ne me plaisait pas puisque ce n'est pas vrai.

Madame BELLAIZE : Ou peut-être aussi que les élus n'étaient pas tout à fait d'accord avec le fait de dire, « il a été décidé lors du séminaire des élus du 3 février » [...] Votre projet, car vous dites on mais je n'ai pas l'impression d'être on cela nous tombe comme ça, nous ne sommes pas avertis, tenus au courant. Pourquoi ne pas faire autre chose que des logements [...]

Monsieur PERRON : Il y aura une vraie continuité d'usage avec des espaces dédiés

Madame BELLAIZE : Vous voulez vous dépêcher pour que cela soit fait pendant cette mandature, ce n'est qu'une question d'argent, on peut savoir si on ne vend pas ce qui va se passer financièrement ?

Monsieur PERRON : Et bien nous augmentons les impôts de 2 à 3 %, ce sont des vases communicant.

Madame BELLAIZE : Ça m'étonnerait que le directeur du centre ados soit pour.

Madame GROLLEAU : Eh bien oui, il est pour, nous avons travaillé avec lui.

Madame BELLAIZE : Pourtant je lui ai parlé il y a 3 heures en lui demandant si, il été pour, et il m'a dit que non et il cherche les côtés positifs.

Madame FAIVRE : Marianne, je suis d'accord l'endroit est très beau, seulement le bâtiment est très vétuste. Là où le centre ados va aller c'est également un Parc, un très bel endroit, avec un bâti neuf et aménagé pour nos adolescents.

Monsieur PERRON : Nous sommes sur un territoire capital, orienté vers l'axe Seine, une capitale région. Nous sommes sur une dynamique territoriale, avec un axe de circulation, la voie fluviale, la SNCF, l'autoroute, la dynamique industrielle, l'accès quasi direct à la capitale de notre pays qui est la région la plus dynamique économiquement de notre pays, donc si tu veux ne plus avoir une seule dynamique de construction ou d'emploi il y a de très belles régions en France qui le permettent [...] nous devons répondre à des obligations, sinon nous allons passer effectivement de 65.000 € d'amende à 300.000 € qui sera supportée uniquement par les propriétaires puisque la charge du financement des services publics n'est supporté que par les propriétaires. [...]

Madame FAIVRE : Tu étais la première Marianne, à nous alerter sur les finances.

Madame BELLAIZE : Oui, mais à aucun moment, je n'ai dit d'aller vendre le centre ados.

Madame FAIVRE : Non, toi, tu ne donnais plus rien aux associations. Sachant qu'il y a 63 associations, ça aussi ce sont vos enfants. Alors peut-être que toi tu préfères payer plus d'impôts mais il y a des gens dehors, qui eux, financièrement, ne pourront pas payer cette hausse. Le savoir vivre ensemble est essentiel, c'est aussi une autre raison de la construction de petits logements afin de ne pas faire de concurrence aux propriétaires souhaitant vendre leur bien.

Monsieur VERNERET : Nous avons eu l'occasion d'échanger avec plein de personnes qui ne sont pas d'accord avec ce projet.

Monsieur PERRON : Tout comme pendant votre mandature vous avez vendu les ateliers municipaux pour faire 25 logements sociaux. Nous n'avons fait qu'une seule vente pendant cette mandature, ne parlons pas de CASANOVA qui est en vente depuis des années, mais au vu de son état de délabrement ne trouve pas d'acquéreur.

Madame NOËL : Je regrette le manque de communication de quartier que nous n'avons jamais fait. Il faut faire finir les logements avant la construction des prochains.

[Débat entre Madame BELLAIZE, Madame GROLLEAU, Monsieur MOSCETTI, Monsieur le Maire Yann PERRON, Madame FAIVRE, Madame NOËL visible sur YouTube 1 :18]

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 21 voix Pour, 5 voix Contre (Patricia NOËL, Marianne BELLAIZE, Arnaud DAOUDAL, Murielle CHARDEY, Arnaud VERNERET) et 2 Absentions (Jean-François BRICOURT, Manon LESAULNIER),

- Approuve la vente de la parcelle communale cadastrée section AC n° 109 au prix de 1 810 000 € (un million huit-cent dix mille euros) au Groupe PIERREVAL,
- Approuve la sortie de la parcelle cadastrée section AC n° 109 de l'actif de la Commune pour un montant de 1 810 000 euros.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte de vente.

Délibération n° 24A11 : Signature du protocole " Prévention Carence " du Département des Yvelines dans le cadre du plan de soutien aux Communes carencées et déficitaires

Rapporteur : Mélanie FAIVRE

Monsieur le Maire rappelle qu'au titre de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite loi " SRU ") ainsi que de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (dite loi " Duflot "), les Communes ont l'obligation de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux sur leur territoire.

Le taux porté à 25 % de logements locatifs sociaux a amené la ville de Gargenville à une situation de commune déficitaire.

Face au triplement du nombre de communes carencées au titre de ces lois, le Département des Yvelines adopte en mars 2018 le plan " Prévention Carence " afin de répondre à l'enjeu majeur que constitue l'accompagnement des communes déjà carencées ou en passe de l'être.

En 2023, malgré un assouplissement du rythme de rattrapage introduit par la loi 3DS, le département, convaincu de la nécessité de poursuivre son action auprès des communes volontaires, a choisi de pérenniser ce plan et d'en adapter les modalités pour en conserver l'effet levier.

À travers ce protocole nouvelle génération, le Département renouvelle son souhait de travailler avec les Communes volontaires à l'élaboration d'une stratégie de rattrapage du déficit SRU basé sur deux principes :

- La démultiplication des outils de production
- La diversification de l'offre SRU

Ce protocole qui scelle le partenariat entre le Département et la Commune a ainsi pour finalité :

- D'acter la convergence d'objectifs entre le Département et la Commune
- D'assurer la Commune de la mobilisation du Département à ses côtés pour relever le défi
- D'assurer le Département de la mobilisation de la Commune pour concrétiser sa stratégie
- De solidariser l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale)

Parmi les moyens pouvant être mis à disposition par le Conseil Départemental, il convient d'identifier les outils suivants :

- Le dispositif " Prévention Carence " permettant d'apporter un soutien financier aux opérations de logements locatifs sociaux familiaux, en construction neuve, en acquisition-amélioration et en acquisition-transformation.
- Le Plan départemental Yvelines/Résidences 2023-2027 qui soutient, dans le cadre d'un contrat établi avec l'EPCI, la création de logements spécifiques (résidences accueil, pension de famille, résidences seniors et intergénérationnelles, foyers de jeunes travailleurs) avec un objectif de 2 000 places supplémentaires d'ici 2027.

- L'Organisme de Foncier Solidaire qui a pour objectif de déployer massivement le Bail Réel Solidaire (BRS) dans les Yvelines.
- Le Prior'Yvelines qui vise à soutenir la production de logements, à encourager la diversification de l'offre résidentielle et la qualité urbaine, à concourir au rééquilibrage territorial et à la transformation des quartiers prioritaires.
- L'Aide à la Définition des Projets d'Aménagement (ADPA) qui soutient aux études visant à définir la stratégie urbaine des territoires à enjeux, à développer une programmation d'aménagement ambitieuse, innovante et diversifiée, à accompagner la dynamique spécifique des territoires ruraux et à mettre en œuvre la transition écologique et les objectifs de développement durable.

Le Conseil Départemental s'appuie également sur les compétence et savoir-faire d'une ingénierie puissante mobilisée dans le cadre du Plan Départemental d'appui aux communes carencées.

Enfin, le Département est susceptible d'intervenir en garantissant les emprunts bailleurs sociaux à hauteur de 50 % et exceptionnellement à hauteur de 100 % et en engageant des interventions au titre de ses autres compétences afin de permettre la réalisation d'opérations de logements sociaux.

De son côté, la Commune, afin de pouvoir bénéficier des outils départementaux, s'engage à épouser les objectifs du protocole exposé et à mettre en œuvre une politique active de développement du logement SRU sur son territoire, c'est-à-dire à créer les conditions favorables à son développement, à travailler sur l'identification d'opportunités foncières et immobilières et à activer, le cas échéant, les outils nécessaires à la réalisation de ces opérations, quels qu'ils soient.

Au titre de ses compétences, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise accompagne la Commune dans l'élaboration et le déploiement d'une stratégie pour atteindre les objectifs de la loi SRU à l'horizon 2025. Elle met à sa disposition les outils qui lui sont propres.

Il convient de préciser que la présente convention prend effet à partir de la date d'approbation de la Commune et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise. Le protocole, et le bénéfice des outils qui lui sont associés, cessent une fois les objectifs SRU atteints. La Commune peut cependant continuer à bénéficier des autres programmes départementaux.

Le protocole est renouvelé à chaque début de triennale, sauf résiliation par l'une des parties, au moins trois mois avant la fin de la période triennale en cours.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite loi " SRU "),

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (dite loi " Duflo "),

Vu le protocole " Prévention Carencé " du Conseil Départemental,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Gargenville, en qualité de commune déficitaire, de procéder à la signature du protocole " Prévention Carence " afin de pouvoir bénéficier des

outils et d'un accompagnement du Conseil Départemental des Yvelines avec pour ambition de l'atteinte du taux réglementaire fixé par la loi,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Madame FAIVRE : Après avoir fait la demande au département, il s'agit bien d'un partenariat et ils nous servent de conseil, donc pas d'obligation, pas d'engagement, et si quelqu'un impose quoi que ce soit c'est l'État et non le département.

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions ?

Madame NOËL : Quand nous lisons la convention, convention qui sera signée par la commune, par la CU GPSEO et par le département, plein de points restent à décortiquer afin de savoir au mieux à quoi sera engagé la commune. On nous dit que cela concerne la pizzeria, je ne suis pas d'accord. Pour moi, c'est une porte ouverte à plein de choses. Ne vaut-il pas pour l'instant continuer de payer l'amende sur les logements sociaux puisqu'avec les constructions en cours et à venir nous allons en avoir un bon nombre.

Madame MALAIS : Je voterai contre également, le texte n'est pas assez clair. Là, pour moi, nous sommes pied et mains liés, nous ne sommes plus libres de faire ce que nous voulons. Nous sommes en capacité de construire nos logements sociaux, je souhaite que nous restions en capacité et maître de nos logements.

Madame FAIVRE : Lorsque, Anne-Marie tu étais adjointe aux finances, la part sur la pizzeria été doublée

Madame MALAIS : La pizzeria, ce sont 7 logements.

Monsieur PERRON : Le département ne pourra pas construire à notre place. Cette convention est simplement due à un cadre légal très structuré. Pour 3 pavillons construits, il faut 1 logement social. Pourquoi nos courbes de la loi SRU baisse, la ZAC Porcher sur laquelle nous avons construit nos logements sociaux en premier ne reçoit aujourd'hui que des logements accessibles à la propriété, que ce soit les pavillons à côté de l'école Couvry ce n'est que de l'accès à la propriété, les logements à l'angle de la rue Gabriel Perry ne sont que des logements en accession à la propriété.

Monsieur DAOUDAL : Yann, tu as bien dit, on nous menace de carence donc aujourd'hui, mais nous sommes bien déficitaires comme nous l'étions nous à notre époque quand nous essayions de réguler. Je suis d'accord avec Anne-Marie sur cette convention, nous sommes pieds et mains liés.

Madame FAIVRE : Arnaud, qu'elle est ta solution ?

Monsieur PERRON : Sur la durée du mandat, nous n'aurons pas fait 2 % de logement social.

Madame NOËL : Pour l'instant, nous voulons relire la convention, comprendre à quoi cela nous engage réellement. Il nous faut plus de temps, les conventions tripartites nous engagent.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 18 voix Pour, 8 voix Contre (Arnaud VERNERET, Murielle CHARDEY, Arnaud DAOUDAL, Patricia NOËL, Anne-Marie MALAIS, Marianne BELLAIZE, Jean-François BRICOURT, Christine PREAUD) et 2 Absentions (Agnès DURFORT, Romano MOSCETTI),

- Approuve le protocole " Prévention Carence " associant le Département des Yvelines, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et la Commune de Gargenville,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit protocole avec le Département des Yvelines et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ainsi que tout acte administratif afférant à cette démarche.

Délibération n° 24A12 : Gratuité de la médiathèque - Annule et remplace la délibération n°17G82 du 19 décembre 2017

Rapporteur : Jackie SCHINZEL

Dans le cadre des efforts pour harmoniser notre politique tarifaire avec celles des médiathèques voisines et pour répondre aux défis posés par la tarification actuelle sur l'inscription des usagers, cette proposition vise à instaurer la gratuité de l'accès à la médiathèque. Cette démarche est motivée par plusieurs constatations :

- L'alignement nécessaire avec les pratiques de gratuité adoptées au sein de la Communauté Urbaine et des autres médiathèques du territoire et du réseau GPSEO
- La complexité et les coûts de gestion induits par le système de tarification actuel, notamment la gestion d'une régie, qui s'avère disproportionnée par rapport aux bénéfices financiers
- La volonté de garantir un accès équitable à la culture, en éliminant les inégalités entre les usagers des différentes médiathèques.

Considérant le règlement intérieur de la médiathèque et les analyses fournies par son équipe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur DAOUDAL : *Toutes les médiathèques de GPSEO vont adopter ce système ?*

Monsieur PERRON : *C'est déjà fait nous sommes retardataires.*

Monsieur SCHINZEL : *Toutes les personnes inscrites, par exemple, à Mantes-La-Jolie peuvent venir à Gargenville.*

Monsieur PEZET : *Je m'abstiens seulement parce que c'est GPSEO qui décide.*

Madame PREAUD : *Je suis d'accord avec Michel, et m'abstiens donc également.*

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 26 voix Pour, et 2 Absentions (Michel PEZET, Christine PREAUD),

- Adopte la gratuité totale de l'accès à la médiathèque pour tous les usagers, en supprimant les frais d'abonnement dès le 1^{er} avril 2024,
- Procède aux ajustements nécessaires dans la gestion interne pour refléter cette nouvelle orientation, y compris la révision des processus liés à la régie,
- Dis que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 17G82 en date du 19 décembre 2017

Délibération n° 24A13 : Modification du règlement de l'attribution des places en crèche et du dossier de pré-inscription – Annule et remplace la délibération n°22A12 du 15/03/2022

Rapporteur : Marjolaine GROLLEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°22A12 en date du 15 mars 2022 approuvant la modification du règlement de l'attribution des places en crèche et du dossier de pré-inscription,

Considérant qu'après la réorganisation de certains services municipaux il est nécessaire de mettre à jour ce règlement, il est proposé la modification suivante :

- Suppression des mentions au « guichet unique », remplacées par « service scolaire »
- Ajout de la mention « ou l'augmentation » après la phrase « il est précisé que la facturation étant établie sur le volume sollicité lors de l'inscription de l'enfant, il ne sera pas possible de demander la réduction » dans les modalités d'attribution, dans les critères d'attribution relatifs aux familles sollicitant un temps partiel

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le dossier de pré-inscription, il est proposé les modifications suivantes :

- Suppression de la mention « guichet unique », remplacée par « service scolaire »
- Modification globale de la mise en page pour faciliter le remplissage et la lisibilité du document
- Suppression des informations « téléphone domicile » et « téléphone portable » des responsables légaux, remplacées par « téléphone »
- Ajout de l'adresse pour les responsables légaux
- Suppression du n° d'allocataire CAF
- Suppression de l'information sexe masculin, sexe féminin de l'enfant
- Ajout de l'heure d'arrivée et de départ dans les besoins d'accueil
- Suppression de la partie de phrase « vos heures d'arrivée et de départ seront à convenir directement avec la crèche » dans les besoins d'accueil

- Ajout de la phrase suivante : « La durée demandée inscrite sur le dossier de pré-inscription est une durée contractuelle qui ne pourra pas être réduite. Les horaires seront à confirmer directement avec la crèche. » dans les besoins d'accueil

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Madame CHARDEY : *Le mot service scolaire me dérange. La crèche ne dépend pas de la scolarité.*

Madame GROLLEAU : *Effectivement, mais c'est le nom que porte le service qui gère les dossiers de la crèche.*

Monsieur PERRON : *Avez-vous d'autres questions ?*

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 25 voix Pour, et 3 Absentions (Arnaud DAOUDAL, Murielle CHARDEY, Arnaud VERNERET),

- Approuve les modifications apportées au règlement de l'attribution des places en crèche et au dossier de pré-inscription ci-annexés.

Suspension de séance à 22 heures 15

Reprise de la séance à 22 heures 25

Délibération n° 24A14 : Référent déontologue des élus mutualisé
--

Rapporteur : Yann PERRON

EXPOSE

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

Il est également prévu que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a désigné par délibération un référent déontologue des élus mutualisé, offrant ainsi aux communes la possibilité de recourir au dispositif mis en place. La délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023 désigne

Monsieur Philippe Jacquemoire, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, en qualité de référent déontologue et précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci. L'indemnité de vacation est fixée à 80€ par dossier (montant prévu par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local), à la charge de la collectivité de laquelle l'élu demandeur dépend.

Afin de permettre aux élus municipaux de faire appel au référent déontologue des élus mis en place par la Communauté urbaine, il est proposé au Conseil municipal de prendre une délibération concordante à celle du Conseil communautaire.

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Madame CHARDEY : Si un élu quel qu'il soit fait appel à ce déontologue, cela reste-t'il confidentiel ?

Monsieur PERRON : Totalemment.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Désigne Philippe Jacquemoire, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue des élus,
- Précise que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté urbaine et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes,
- Précise que le référent déontologue des élus est désigné à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communautaire et des conseils municipaux du territoire en 2026,
- Précise qu'il est saisi selon les modalités suivantes :
 - L'élu intéressé saisit le référent déontologue par courriel à l'adresse referent.deontologue@gpseo.fr,
 - Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.
- Précise que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés par réponse au courriel au seul demandeur,
- Fixe l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à la charge de la commune pour les saisines effectuées par les conseillers municipaux,

- Prévoit qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Délibération n° 24A15 : Motion du conseil municipal de Gargenville

Rapporteur : Yann PERRON

Notre département est le partenaire incontournable des 259 communes yvelinoises, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissement qu'il accorde chaque année afin de maintenir la qualité de nos équipements et espaces publics (30 M€ d'euros par an), d'entretenir nos voiries (9 M€ par an), de soutenir nos efforts de construction de logement (14 M€ par an), nos projets de rénovation urbaine (11 M€ par an) ou bien encore nos maisons médicales (4 M€ par an). Au total, ces subventions départementales - parmi les plus importantes de France - sont décisives car elles permettent dans un même mouvement d'augmenter la qualité de nos projets tout en limitant notre endettement.

Or le département des Yvelines, plus fortement encore que le reste du territoire national, et à l'instar des départements franciliens, traverse des difficultés financières d'une ampleur inédite. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux - DMTO) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 140 millions d'euros pour les finances départementales des Yvelines, sans grand espoir que la situation ne s'améliore en 2024.

Au-delà de ce choc conjoncturel, c'est le modèle économique même des départements qui est remis en cause : depuis 2015, l'État n'a cessé de lui imposer des dépenses obligatoires nouvelles (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...) ce sans compensation financière adéquate. En parallèle, il a privé le département depuis 2020 de toute capacité fiscale : ses ressources sont désormais, à l'exception des DMTO, totalement décorréliées des réalités économiques de nos territoires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige majeur sur les aides apportées à nos communes et porter préjudice tant aux Yvelinois dans leur vie quotidienne (éducation, transport, santé, environnement...) qu'au tissu économique local – et, *in fine*, à notre territoire tout entier.

En conséquence et face à cette situation, le conseil municipal de Gargenville demande à l'État :

- DE PRENDRE, à court terme les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Yvelinois ;
- DE GARANTIR, à moyen terme une forme d'autonomie financière aux conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;

- D'OPERER le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : À la suite des réformes fiscales que nous avons eues à subir sur les dernières années, nous sommes arrivés à un quasi-point de non-retour du financement de nos compétences. C'est aujourd'hui extrêmement délicat, Sébastien, qui monte le budget, s'en aperçoit et éprouve des difficultés considérables à mettre en équilibre les dépenses de la ville par rapport aux besoins. Nous avons suffisamment débattu de nos projets d'investissements et des moyens de les financer à travers les deux ventes. Problématiques, qui doivent être prise en compte, puisque je ne peux pas imaginer que cela revienne en sens inverse rapidement. Le mandat du président actuel et les politiques menées ne reviendront pas en arrière. Un état comme le nôtre endetté à 3 mille milliards n'a plus aucune capacité de financement de ses projets structurants et ne viendra pas en aide aux collectivités que sont les territoires départementaux et le bloc communal. J'ai même peur que cela s'accroisse encore comme l'on peut le voir à travers les taux de mutation qui sont en baisse, les difficultés sociales avec l'inflation alimentaire, l'énergie même si nous avons constaté une légère baisse au niveau du prix de l'électricité et du gaz, nous savons bien que cela est temporaire. Au regard de l'ensemble des financements et de la participation de chacun des habitants de cette ville à financer le service public qui est le nôtre il est important de faire rappeler à l'état l'importance du bloc communal et départemental. Il faut arrêter la découpe et la ponction du financement des collectivités. Tout ce processus est engagé à travers un renversement de tendance, celui d'aller réclamer de l'argent pour chacun des projets. Cette motion est donc proposée aux votes pour le soutien et pour faire comprendre aux services de l'Etat que le bloc communal est encore le dernier au contact des administrés. Nous sommes face à une demande encore plus importante de services avec une difficulté à financer ce qui provoque un effet ciseau complètement délétère. Avez-vous des questions ou des participations ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Affirme que le couple Département – Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien ;
- Réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité ;
- Demande que l'État, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.

Délibération n° 24A16 : Création de la brigade cynophile de la ville de GARGENVILLE

Rapporteur : Magalie BURON-PELLAUMAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121- 29,

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et notamment son article 12,

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure,

Vu le code civil, notamment ses articles 515-14 et 1243,

Vu le code pénal, notamment ses articles 122-5 et 132-75,

Vu le code rural et de la pêche maritime, Livre II, Titre 1er, Chapitre 1er (Articles L211-1 à L215- 15),

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre V, Police Municipale (Articles L511-1 à L546-7) et (Articles D511-41 à R546-6),

Vu l'Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

Vu la convention de mise à disposition d'un chien de patrouille de la Police Municipale entre la commune de GARGENVILLE et l'Agent de Police Municipale maître-chien,

Vu la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État, TITRE II – coopération opérationnelle renforcée – Article 17,

Vu la note de présentation, annexée à la présente délibération,

Considérant l'obligation d'appliquer les nouvelles dispositions règlementaires qui définissent les modalités de création, d'utilisation et d'organisation des brigades cynophiles de police municipale avant le 1er janvier 2024,

Considérant que juridiquement, l'appellation « Brigade canine » est remplacée par « Brigade cynophile », l'appellation « Auxiliaire canin » est remplacée par « Chien de patrouille de police municipale » et l'appellation « Conducteur canin » est remplacée par « Maître-chien de police municipale »,

Considérant qu'une brigade cynophile doit être créée dès lors qu'elle est constituée au minimum d'un maître-chien de police municipale,

Considérant qu'une équipe cynophile comprend au minimum un maître-chien et un chien de patrouille,

Considérant qu'une brigade cynophile dotée d'au moins 5 chiens, doit comprendre un maître-chien entraîneur de police municipale ;

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Madame BURON-PELLAUMAIL : Nous avons Oxo, un malinois, 35kg et âgé de 5ans qui arrive au sein de la Police Municipale de Gargenville.

Monsieur PERRON : Comme vous le savez, nous avons d'énormes difficultés à recruter des Policiers Municipaux nous avons un turn-over important pour deux raisons principales en premier lieu la ville de Paris ayant fait un appel à candidature suite aux soucis de sécurité ainsi que les jeux olympiques à venir, avec un salaire attractif et dans un second lieu en

raison de notre postulat idéologique de ne pas armer la Police Municipale de Gargenville pour laquelle nous avons estimé qu'il n'était pas particulièrement opportun d'avoir une arme létale à la ceinture dans une ville où certes il y a des incivilités mais depuis le début de ce mandat les cartouches de gaz lacrymogènes n'ont pas été percutées cependant aujourd'hui il faut se mettre à la place des personnes en uniforme, pompiers, policiers, gendarmes... Qui sont des cibles privilégiées d'un certain nombre de personnes dans notre pays et il faut se mettre au format de ce nouveau rapport des individus face aux forces de l'ordre. Nous restons donc encore sur le postulat de ne pas armer à la ceinture nos Policiers Municipaux, nous avons renforcé nos équipes avec l'arrivée de Delphine LEJEUNE cheffe au sein du poste de Police de notre commune et qui arrive avec son malinois, adorable et dressé pour ce métier. Le recrutement d'un ASVP est déjà lancé depuis un moment pour avoir un nouvel effectif de 4 agents.

Madame CHARDEY : Le chien a été dressé pour quoi ?

Madame BURON-PELLAUMAIL : Le chien est considéré comme une arme, il attaquera donc s'il en reçoit l'ordre, il maîtrisera l'individu. Delphine s'est proposée, s'il y a des volontaires, pour une démonstration avec Oxo.

Madame CHARDEY : Normalement, dans les brigades cynophiles les chiens sont dressés pour trois choses : les personnes disparues, la drogue et la dissuasion.

Madame BURON-PELLAUMAIL : Effectivement, c'est surtout le côté dissuasif. Vous ne verrez pas Oxo tout de suite puisque nous faisons des travaux au sein du poste de police afin de l'accueillir comme il se doit. La cage pour la voiture est arrivée nous allons l'installer avec un système de fixation afin de sécuriser le chien, une aération doit être installée sur le véhicule également.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve la création de la brigade cynophile de la Police Municipale de la commune de GARGENVILLE
- Dis qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines et à Monsieur le Trésorier des Mureaux
- Dis que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de VERSAILLES – 56, Avenue de Saint-Cloud – 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les éventuels avenants aux conventions, de mise à disposition des chiens de patrouille de la brigade cynophile de la ville de GARGENVILLE

Délibération n° 24A17 : Présentation du rapport d'activité et développement durable 2023 de la Communauté Urbaine

Rapporteur : Yann PERRON

Vu l'article L.5211-39 du CGCT « Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus »

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : C'est un rapport règlementaire, disponible à l'accueil de la mairie pour en prendre connaissance.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Prend acte du rapport d'activité et du développement durable 2023 de la Communauté Urbaine.

Délibération n° 24A18 : Rapport d'orientations budgétaires 2024
--

Rapporteur : Yann PERRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2024 ci-annexé,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Vous avez le contexte macroéconomique évidemment élargi avec les taux de croissance à 1,4 qui me paraissent totalement impossibles à atteindre, le déficit public, les taux d'inflation qui ont tendance à baisser et un endettement en pourcentage du PIB qui est extrêmement important. Sur le contexte économique local, l'année 2023 a marqué une véritable rupture à la santé financière des collectivités territoriales confrontées à une forte inflation sur les dépenses et à des recettes en particulier fiscales plus faibles qu'espérées. Nous avons perçu presque 600.000 € au titre de la compensation des tarifs de l'électricité à des niveaux jamais atteint et encore plus le prix du gaz, filet de sécurité que nous n'aurons pas l'année prochaine.

L'évolution des dépenses de fonctionnement, vous pouvez voir sur les tableaux, la hausse de la masse salariale, ainsi que la part eau assainissement puisque nous avons l'installation de deux compteurs, historiquement la ville été autonome en gestion de l'eau puisque nous n'avons pas jugé opportun de se facturer soi-même l'eau que nous avions sortie de nos ruisseaux, c'est pour ça que le stade de foot et le stade de rugby étaient directement branchés sur des conduites d'eau sans compteurs. Nous nous sommes fait rattrapés par la patrouille, GPSEO depuis 2016 ne s'en était pas rendu compte. Ce sont néanmoins des compteurs verts, nous ne payons donc que la consommation d'eau et pas l'assainissement. Nous avons un poste qui a plus que doublé durant ces trois dernières années, le poste énergie l'électricité qui est passé en 2020 de 177.253,67 € à 367.635,74 € en 2023. Vous avez les tableaux avec les consommations par bâtiment. Comme vous pouvez le voir le bilan du CPE depuis 2013 est plus que positif, une économie de 10.904 MWh à été réalisée. Nous repartons sur un contrat de performance énergétique car je tiens à le dire : depuis 2013, zéro euro a été investi sur l'ensemble de nos structures communales au titre du chauffage et système d'énergie, nous avons un retard considérable. Nous allons donc engager une vraie politique d'investissement sur nos sources d'énergie et faire la demande de subvention. Pour le carburant cela reste marginal : une baisse de 1.771,46 € pour l'année 2023 comparé à

2022. L'alimentation, nous sommes également sur une baisse de 1.540,22 €. Fourniture d'entretien nous avons une hausse de 4.667,63 € comparé à 2022 ce qui est normal au regard de l'inflation comme pour les fournitures d'équipements et les fournitures administratives. Les locations mobilières ont augmenté de 41.11 %, la location du bus a subi une augmentation de + 6.500 €. Nous avons prévu une belle enveloppe pour l'entretien des bâtiments publics puisque nous avons les toitures de plusieurs structures à refaire ainsi que les gouttières. Le budget scolaire en prévisionnel se porte à 58.256 €, cette année nous ne payons plus la piscine mais nous avons gardé le budget pour l'attribuer à d'autres projets. Vous avez le détail des effectifs des agents : en 2022, 130 agents, en 2023, 137 et en 2024 133 ce qui est donc stable. Nous maintenons le montant des subventions des associations et nous maintiendront ce cap jusqu'à la fin du mandat. Sur les charges exceptionnelles, nous avons perdu au tribunal concernant l'affaire Cabrol, nous devons donc payer l'architecte en plus des indemnités.

Pour l'évolution des recettes de fonctionnement vous avez tout le descriptif dans le rapport d'orientation budgétaire, vous y retrouverez les subventions du département 1.145 € pour l'école Corneille. Nous avons perçu la somme de 125.485 € du fond départemental de la péréquation de la taxe professionnelle. Il y a une stabilité de la gestion courante des locations de salle ou des loyers. Au titre des cessions nous avons encore réinscrit la vente « LALISSE » pour la somme de 450.000 € une procédure est toujours en cours, la SCI Belinvest ayant interjeté le jugement auprès de la Cour d'Appel dans le cadre du litige qui l'oppose à la Ville. Pour le montant des dépenses il est porté à 2.782.699,79 € qui sont dûes aux progiciels, à divers achats de matériaux, des frais d'urbanisme, de matériel informatique. Et vous avez tous les montants de travaux dans les différentes structures de la ville, tout est détaillé sur le ROB.

Prévisions des recettes, nous avons le complément de 49 € d'une parcelle, nous avons laissé la vente du terrain de l'OAP Jean Lemaire pour 265.000 € mais comme le promoteur immobilier nous a fondu les plombs au milieu de l'opération nous sommes aujourd'hui dans l'expectative de ce programme qui date depuis très longtemps. Une opération avait été lancée avec l'établissement foncier pour faire un éco quartier en accession à la propriété et étant donné les difficultés rencontrées par COGEDIM à vendre ses biens nous à abandonné alors que des travaux d'architecte avaient été engagés. Nous sommes de nouveau en contact avec un nouvel opérateur qui est une filiale de VINCI qui s'appelle l'ADIM qui été très motivé au début et depuis trois mois je n'ai plus de nouvelles. Nous avons réinscrit CASANOVA, nous devons un jour prendre une décision, le bâtiment n'est pas du tout aux normes de sécurité et abrite malgré tout trois associations. Sur le premier programme nous avons rédigé un appel à candidature avec un cahier des charges défini afin de conserver la bâtisse en façade et de construire des pavillons en arrière, l'estimation des domaines était deux fois supérieure aux propositions d'achat que nous avons eu sur le bien. Je n'ai donc pas pu mener à son terme ce projet.

Vous pouvez également trouver les prévisions 2024 en matière de dépenses, pour le secteur scolaire, pour l'école Couvry nous allons mettre des films occultants pour atténuer la température des classes puisque les installations des rafraichisseurs ne suffisent pas à atteindre une température acceptable pour nos enfants. Ces films permettront d'avoir 3 ou 4 degrés en moins dans les classes.

Madame CHARDEY : Pour Molière, tu parles d'un montant de 297.591 € pour la reconstruction primaire Molière, cela comprend quoi ?

Monsieur PERRON : Tu es déjà à la page 44, je continue et te réponds par la suite, 103.500 € de travaux de toiture sur les bâtiments comme la cantine Corneille, la Mairie, le château de Rangiport, également 42.500 € de remise en conformité électrique et incendie des bâtiments, 10.000 € pour l'installation de portes coupe-feux ainsi que 4.500 € pour

l'installation d'extincteurs. Pour l'aménagement des espaces publics, nous avons énormément d'arbres qui sont morts courant de l'été dernier suite aux problématiques de la sécheresse, un état des lieux complet est fait. Nous en avons plein qui n'ont pas encore été coupés et qui resteront là cet été au moment de la pousse des feuilles. Les arbres morts seront prochainement coupés et nous planterons 950 arbres, l'installation d'une forêt nourricière est également prévue sur un terrain communal avec des arbres fruitiers. Pour l'ensemble des deux projets nous serons à plus de 1 000 arbres. Le projet d'extension du cimetière qui est en cours de 16.800€ pour le mur de façade ainsi que 2.500€ pour le portillon tout cela afin de répondre à la réglementation qui nous impose un espace suffisant en cas d'une nouvelle épidémie. Nous arrivons donc au 297.571 € que tu me disais Murielle, il s'agit de la reconstruction suite à l'incendie au-dessus de l'école Molière.

Madame CHARDEY : Il n'y avait pas l'assurance ?

Monsieur PERRON : Si, nous avons touché l'assurance, il s'agit-là d'un souci de réalisation technique. Vous avez le détail sur la programmation pluriannuelle des investissements, avec le montant de financement de nos différents partenaires. Sur le tableau des dépenses prévisionnelles, 92.078 € pour le préau de l'école Corneille nous en profiterons pour revégétalisés la cour, puisque l'État le demande, 150.000 € pour la réfection des canalisations.

Vous avez un tableau avec la structure de la dette qui reste stable avec l'ensemble de nos organismes prêteurs et un ratio de capacité de désendettement qui s'est atténué.

[Lecture de la conclusion]

Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Prend acte de la communication du rapport d'orientations budgétaires 2024,
- Prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2024 organisé en son sein.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 35

Fait à Gargenville, le 08/04/2024

Le Maire,
Yann PERRON



La Secrétaire de séance,
Patricia NOEL

